

**Arrêté préfectoral du 27 août 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-021858 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-021858 relative à la construction et à des modifications d'aménagements d'une exploitation ostréicole dans la commune de Dolus d'Oléron (17) ;

Considérant la nature du projet qui consiste au remplacement d'un enrobée vétuste et de la création d'un quai en béton ainsi que le ravalement d'un bâti, la création de façades et la transformation d'un préau en sanitaires sur une emprise foncière d'environ 3 958 m², comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes et.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage AoR du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Dolus d'Oléron (17),
- au sein d'un zonage soumis à l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation concernant la thématique des *Marais*,
- au sein du site classé *Île d'Oléron*,
- accolé au chenal de la *Baudissière*,
- au sein du site Natura 2000 *Marais de Brouage*,
- au sein du site Natura 2000 *Marais de Brouage-Oléron*,
- au sein d'une Zone d'Importance pour la Conservation des oiseaux (ZICO),

- au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type II *Marais et Vasières de Brouage-Seudre-Oleron*,
- au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Vasières côtes est d'Oléron*,
- au sein du zonage d'une commune soumise à la loi littoral,
- au sein d'un Espace proche du rivage,
- au sein d'un périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et des gisements coquilliers naturels,
- au sein de la zone RS3, du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé sur la commune d'Olus d'Oléron en 2018,
- au sein de la réserve naturelle nationale de Moeze-Oléron,
- à proximité immédiate du Parc Naturel Marin de *l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis*,

Considérant que la dalle béton, la couverture et la création des trois façades du dégorgeoir, le préau devenu sanitaires, afin d'être accessible aux personnes à mobilité réduite, le quai et le ravalement de façade ont été réalisés ;

Considérant qu'à la suite des échanges intervenus avec l'UDAP et la DDTM, le quai qui présente actuellement une longueur de 22,37 ml sera réduit à 7,45 ml ;

Considérant que l'exploitation ostréicole sera suspendue pendant la démolition partielle du quai (environ 3 semaines), qu'elle reprendra après la finalisation des travaux et réfection complète du talus initial ;

Considérant qu'il convient pendant la phase de travaux d'éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction (de mars à septembre), ce qui aurait moins d'impact sur la faune, le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets et des gravats issus de cette démolition seront évacués et traités en centre de tri agréé ; que le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées ;

Considérant que la création du « quai » à proximité directe de la claire principale a pu impacter la végétation de berge de la claire, qui pouvait constituer un habitat Natura 2000 ; qu'il conviendra de recréer des berges en pente douce sur l'ensemble des bassins de l'exploitation pour favoriser la végétation halophile et donc l'habitat « *Fourrés halophiles thermo-atlantiques* » ;

Considérant que le projet est toujours susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de

poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant que le projet nécessite la mise en œuvre de plusieurs procédures administratives préalables à sa réalisation, un permis d'aménager sera déposé afin d'autoriser les travaux d'aménagement projetés, ainsi qu'une demande d'autorisation d'enseigne sera également présentée pour encadrer l'implantation et les caractéristiques des dispositifs de signalétique et de publicité associés au projet, conformément à la réglementation en vigueur ; que compte tenu de la localisation du site au regard des dispositions applicables en matière d'aménagement du littoral, une demande de dérogation au titre de la loi Littoral a été déposée le respect des prescriptions réglementaires ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction et de modifications d'aménagements d'une exploitation ostréicole dans la commune de Dolus d'Oléron (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

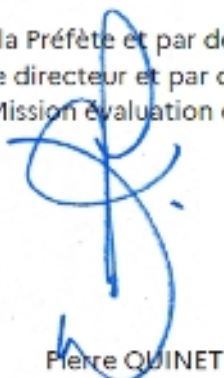
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 27 août 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires